Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 733 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier, 52
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 12 mai 2025 et notifiée le 20 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me J. RICHIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 janvier 2019.

1.2. Il a ensuite introduit deux demandes de protection internationale dont aucune n'a eu une issue positive et il a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 8 novembre 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 12 mai 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration, à savoir l'exercice d'une activité professionnelle de manière continue au sein de la société Goffin et Warolus SRL en tant que maçon spécialisé, le suivi de cours de français, les attaches sociales développées en Belgique, est membre d'un club d'athlétisme et la volonté de travailler. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a fourni, une attestation de fréquentation de cours de français et des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Guinée pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il déclare avoir travaillé de manière continue au sein de la société Goffin et Warolus SRL en tant que maçon spécialisé de janvier 2020 à août 2022. Il a commencé avec un contrat de stage en entreprise dans le cadre d'une formation professionnelle puis a bénéficié d'un contrat formation-insertion en maçonnerie. Il a d'abord eu trois 3 contrats à durée déterminée puis un contrat à durée indéterminée signé le 20.04.2022. Il ajoute que le métier de maçon est un métier en pénurie. Il dispose d'une promesse d'embauche. A l'appui de ses dires, l'intéressé a produit plusieurs documents dont un contrat de stage en entreprise avec la sprl Goffin et Warolus, un contrat de formation-insertion du Forem avec la sprl Goffin et Warolus comme ouvrier en maçonnerie, des contrats de travail ouvrier à durée déterminée à temps plein avec la sprl Goffin et Warolus, un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée à temps plein avec la sprl Goffin et Warolus et une promesse d'embauche établie le 05.01.2024 de la même entreprise. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (…) le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Rappelons encore que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, sa dernière demande de protection internationale, introduite le 16.11.2023, est clôturée depuis le 19.12.2023, date de la décision négative du CGRA. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, le requérant invoque le fait qu'il dispose d'une promesse d'embauche de la sprl Goffin et Warolus en tant qu' « ouvrier qualifié maçon Q1 » et qu'il s'agit d'un métier en pénurie. Cependant, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. L'intéressé n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). La pénurie de main d'œuvre,

dans un secteur d'activité quel qu'il soit, ne dispense en rien le requérant de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Ensuite, l'intéressé argue qu'il n'a jamais eu de problèmes d'ordre judiciaire, hormis un événement en 2023 qui a été classé sans suite et a produit un extrait de casier judiciaire d'avril 2022 et un arrêt du CCE annulant son interdiction d'entrée prise le 07.07.2023. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque sa situation de vulnérabilité. En effet, il mentionne avoir quitté la Guinée en étant très jeune, n'avoir actuellement plus d'attaches en Guinée, n'avoir jamais connu son père et avoir été élevé par sa tante qu'il pensait être sa mère. Il ajoute que celle-ci et son « frère » l'ont rejeté une fois que sa demande de protection internationale et son contrat de travail se sont terminés, ne sachant plus leur envoyer de l'argent. De plus, il était considéré comme une honte pour la famille car il vivait au sein d'une famille belge ayant un chien, inconcevable pour elle en raison de leur religion. Notons que cette situation, à supposer qu'elle soit avérée, ne dispense nullement l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Il est par ailleurs majeur et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la [Loi], ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle développe « *La partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la [Loi] car elle estime qu'il ne démontre pas l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande d'autorisation de séjour en Belgique. - À titre préliminaire : la motivation de la décision litigieuse La décision prise par la partie adverse n'apparait nullement motivée adéquatement eu égard aux dispositions légales susmentionnées. En effet, la partie adverse a procédé à une vaste régularisation en déclarant fondée[s] des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la [Loi]. Les étrangers se trouvant dans des situations souvent moins favorables que celles du requérant (en ce qui le concerne : long séjour, intégration, scolarité, offre d'emploi, …) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi]. Toutefois, sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable. Si la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation et statue en opportunité, il n'y a pas de place pour l'arbitraire. L'arbitraire trouve une place d'autant plus importante lorsqu'en lisant la décision litigieuse, il apparait qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée dans laquelle la partie adverse énumère toutes les preuves d'intégration et du long séjour du requérant avant de faire un copier-coller de l'arrêt habituel qu'elle invoque à l'appui de chacune de ces décisions. Cette façon de procéder ne démontre nullement un examen concret de la demande d'autorisation de séjour du requérant mais uniquement une motivation qui vient soutenir une décision prise a priori, en amont. Par ailleurs, comme il sera exposé ci-après, cette motivation n'est pas conforme au prescrit légal. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la [Loi] sont manifestement violés. - Première branche : l'examen des éléments invoqués par le requérant Le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la [Loi], de nombreux éléments devant s'apprécier de façon cumulative. La jurisprudence citée par la partie adverse va également en ce sens, en ce que cette dernière mentionne expressément, en terme de décision litigieuse, que « le Conseil du Contentieux des Etrangers "a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [Loi] (…)" ». Il appert dès lors qu'il n'existe pas une interdiction absolue à pouvoir considérer l'intégration et la longueur du séjour comme des circonstances*

exceptionnelles, mais que lus en combinaison avec d'autres éléments, la longueur du séjour ainsi que l'intégration en Belgique peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. La partie adverse exclut pourtant, de manière absolue, ces deux éléments comme pouvant constituer des circonstances exceptionnelles. En outre, la partie adverse a examiné chacun des éléments invoqués par le requérant indépendamment les uns des autres et ce nonobstant l'exigence d'examen global des éléments découlant de la jurisprudence de la Juridiction de Céans. La Juridiction de Céans, dans un dossier semblable, a jugé que « En effet, dans le deuxième moyen de sa requête, le requérant remet en cause, d'une manière générale, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Ainsi, outre le fait que le requérant reproche à cette dernière de ne pas avoir examiné cumulativement l'ensemble des éléments qu'il a avancés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et de ne pas avoir motivé pourquoi ces éléments pris ensemble ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, le requérant constate que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment le rejet de l'intégration et de la longueur du séjour comme éléments justifiant l'octroi d'un droit de séjour et ne lui permet pas de comprendre l'acte attaqué. Les observations formulées par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, concluant au fait que « quant à l'argument fondé sur la bonne intégration et la longueur du séjour, la partie adverse y a répondu de manière suffisante et adéquate », sans donner davantage de précisions, ne peuvent dès lors être suivies. Dès lors, la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée quant aux éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant » (CCE, 3 avril 2015, n°143 898). Partant, il appartenait à la partie adverse d'examiner les éléments invoqués par le requérant dans leur globalité et non pas d'en faire un examen séparé, quod non. En ce que la partie adverse s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen. En effet, la décision litigieuse ne peut apparaitre comme étant adéquatement motivée compte tenu de cette analyse incomplète réalisée par la partie adverse des éléments joints à la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi]. - Deuxième branche : sur l'intégration du requérant La partie adverse juge que l'intégration du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Il appert toutefois, à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la [Loi], que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des étrangers sollicitant une autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis. L'on peut lire dans lesdits travaux préparatoires que « D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale » (Doc. Parl., Chambre des Représentants, session 2005-2006, Doc51 2478/008, pp. 10-11). Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que la bonne intégration pouvait constituer une circonstance exceptionnelle : « l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet d'anéantir les efforts d'intégration… » (C.E., 25 mai 1998, n° 73830). Le 28 janvier 2013, la Juridiction de Céans a précisé que « Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentés dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les requérants ont invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que les requérants ne puissent se méprendre sur la portée de la décision » (CCE, n° 95915). La bonne intégration du requérant peut, par conséquent et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. Il appert dès lors que l'intégration du requérant en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle. Cet élément doit également être pris avec les autres éléments pour apprécier l'intégration du requérant en Belgique. L'ensemble de ces éléments constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle. Comme mentionné ci-avant, il appartenait à la partie adverse de réaliser un examen global des éléments invoqués par [le requérant] au titre de circonstances exceptionnelles, quod non. En ce que la partie adverse estime que l'intégration du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, elle viole les dispositions visées au moyen. - Troisième branche : sur l'impossibilité du requérant de retourner en Guinée pour introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9bis Le requérant vit en Belgique depuis plus de six ans. Il n'a plus aucun contact avec sa famille en Guinée, ni aucune ressource. Au contraire, les derniers échanges ont été houleux. Il un réseau social et professionnel important sur le territoire belge. On n'imagine donc difficilement où il pourrait se rendre en cas de retour, même temporaire, au pays. En outre, il présente une fragilité importante. Cela a été expliqué notamment [par] Madame [K.], assistante sociale dans un service d'aide aux migrants, qui souligne les traumatismes, l'état de grande vulnérabilité et fragilité émotionnelle dans laquelle se trouve le requérant. La partie adverse reste particulièrement sommaire dans sa réflexion, se limitant à énoncer : « l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre[)] ». Cependant, au vu de l'absence de réseau et du rejet de la communauté on ignore sur quel réseau le requérant pourrait compter pour rester de nombreux mois en Guinée dans l'attente de la décision de l'Office des Etrangers. Elle ne semble pas non plus prendre en compte l'état de vulnérabilité du requérant, ce qui pose question au regard de l'obligation de motivation formelle des décisions en matière administrative et au

regard des articles 3 et 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (son intégration attestée par divers éléments, son insertion professionnelle, sa promesse d'embauche dans un métier en pénurie, l'absence de problème d'ordre judiciaire et, enfin, sa situation de vulnérabilité et l'absence d'attaches au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

A titre de précision, le Conseil relève que l'argumentation fondée sur l'arrêt n° 143 898 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation remise en cause dans cet arrêt ne figurant aucunement dans le cas d'espèce.

Enfin, l'examen de la recevabilité précède celle du fond de la demande et la partie défenderesse a explicité en détail en quoi les éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.4. Le Conseil rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre.

En ce que la partie requérante se prévaut du fait que « *Les étrangers se trouvant dans des situations souvent moins favorables que celles du requérant (en ce qui le concerne : long séjour, intégration, scolarité, offre d'emploi, …) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi]* », le Conseil souligne, outre l'absence de preuve à cet égard, que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.5. S'agissant de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en détail que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration, à savoir l'exercice d'une activité professionnelle de manière continue au sein de la société Goffin et Warolus SRL en tant que maçon spécialisé, le suivi de cours de français, les attaches sociales développées en Belgique, est membre d'un club d'athlétisme et la volonté de travailler. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a fourni, une attestation de fréquentation de cours de français et des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Guinée pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

Le Conseil considère en effet que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'intégration en Belgique invoquée par le requérant et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce. Concernant le fait que le Conseil d'Etat a déjà admis qu'une bonne intégration en Belgique peut constituer une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle à nouveau que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.6. A propos de la vulnérabilité du requérant et de son absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse y a répondu et a motivé spécifiquement « *Enfin, au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque sa situation de vulnérabilité. En effet, il mentionne avoir quitté la Guinée en étant très jeune, n'avoir actuellement plus d'attaches en Guinée, n'avoir jamais connu son père et avoir été élevé par sa tante qu'il pensait être sa mère. Il ajoute que celle-ci et son « frère » l'ont rejeté une fois que sa demande de protection internationale et son contrat de travail se sont terminés, ne sachant plus leur envoyer de l'argent. De plus, il était considéré comme une honte pour la famille car il vivait au sein d'une famille belge ayant un chien, inconcevable pour elle en raison de leur religion. Notons que cette situation, à supposer qu'elle soit avérée, ne dispense nullement l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Il est par ailleurs majeur et peut raisonnablement se prendre en charge*

temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises » [le Conseil souligne], ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil soutient que la motivation relative à la majorité du requérant et à sa capacité de se prendre en charge lui-même temporairement suffit à elle seule et qu'il n'y a donc pas lieu en tout état de cause de s'attarder sur la pertinence de la motivation relative à l'aide auprès d'association ou autre au pays d'origine.

Par ailleurs, outre le fait que cela n'est pas étayé, le Conseil observe que le requérant n'a pas fait valoir expressément dans le cadre de sa demande qu'il souffre de traumatismes et d'une fragilité émotionnelle importante. Il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse d'y avoir égard en vertu du principe de légalité.

3.7. Enfin, la partie requérante ne critique pas les autres motifs de la décision querellée.

3.8. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE